

RÈGLEMENT DE TAXATION 2023



Règlement numéro 01-2023

Fixant les taux de taxes et les tarifs des compensations pour services municipaux de la municipalité de Sainte-Monique pour l'exercice financier 2023.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Monique a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financière 2023 à la séance extraordinaire tenue le 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ces prévisions nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales, de même que des tarifications de services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu non seulement lorsque le débiteur utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou est occupant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné à la séance extraordinaire du 26 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement a dûment été fait lors de la séance extraordinaire du 26 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de, appuyé par le Conseil DÉCRÈTE ce qui suit.

TITRE

Le titre du présent règlement est « **Règlement 01-2023** » fixant les taux de taxes et les tarifs des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2023 ».

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et compensations prévues au présent sont imposées et prélevées pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.425\$ du 100\$ d'évaluation** pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses non spécifiques encourues par la municipalité.

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Travaux de réhabilitation du Rang Haut-de-l'île

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.067\$ du 100\$ d'évaluation** pour pourvoir au paiement des intérêts de l'emprunt temporaire pour payer les factures de la réfection du Rang Haut-de-l'Île à l'été 2021.

POLICE

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.062\$ du 100\$ d'évaluation** pour pourvoir au paiement de la facture du Gouvernement du Québec reliée aux services de la Sûreté du Québec pour l'année 2023.

AQUEDUC 97 – FONCIÈRE - RÈGLEMENT 03-1997

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau « Aqueduc 97 », selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.08\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au réseau d'eau potable « Aqueduc 97 » pour l'exercice financier 2023.

SERVICE DE LA DETTE

AQUEDUC CORDEAU – RÈGLEMENT 11-2001

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau «Cordeau», selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.059\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt venant à échéance au cours de l'exercice financier 2023,

décrétés par le règlement 11-2001.

STABILISATION TALUS – RÈGLEMENT 08-2011

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.015\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt relatif aux travaux de stabilisation de talus venant à échéance au cours de l'exercice financier 2023, décrété par le règlement 08-2011.

ÉTUDES DE SOL (INSTALLATIONS SEPTIQUES) – RÈGLEMENT 05-2013 – prêt no 4

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.004\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt relatif aux études de sol pour la mise aux normes des installations septiques venant à échéance pour un renouvellement au cours de l'exercice financier 2021, décrétés par le règlement 05-2013.

PROJETS VOIRIE – RÈGLEMENT 04-1999 (1-2 et projets antérieurs)

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.016 du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt venant à échéance au cours de l'exercice financier 2023 relatif aux travaux de voirie décrétés par le règlement 04-99, projets antérieurs.

PONCEAUX ST-ANTOINE ET ST-ADOLPHE – RÈGLEMENT 03-2018

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.009\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt venant à échéance au cours de l'exercice financier 2023 relatif aux travaux de voirie décrétés par le règlement 03-2018.

TRAVAUX RÉFECTION DU RANG LE PETIT SAINT-ESPRIT

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, **au taux de 0.041\$ du 100\$ d'évaluation**, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt relatif aux travaux de

réfection dans le rang Le Petit-Saint-Esprit débutés à l’été 2019 et finalisé en 2021 selon le règlement 06-2019.

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Une compensation spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles ayant bénéficié de l’aide financière relative au Règlement 01-2014 conformément aux dispositions prévues au financement du règlement d’emprunt.

Immeubles à imposer :

Matricule / % sur la dette	Matricule / % sur la dette
7915 17 3743 / 15.25%	7915 17 0573 / remboursé
8014 46 2848 / 8.16%	7913 31 3235 / 13.74%
8012 73 2597 / 15.06%	7816 80 3933 / 14.27%
7816 80 7910 / 13.77%	7913 55 7203 / 3.45%

COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* est exigée du propriétaire de l’immeuble imposable et n’est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.

COMPENSATION AQUEDUC 97

TARIF FORFAITAIRE

Le tarif forfaitaire annuel pour la fourniture d’eau en provenance de Ville de Bécancour, distribuée par le réseau Aqueduc 97 est fixé à **450\$** par unité de logement, commerce ou ferme.

Dans le cas d’une exploitation agricole enregistrée (EAE) la répartition se fait comme suit :

- a) la compensation est imputée à la résidence lorsque l’exploitation agricole n’a qu’une entrée d’eau;
- b) la compensation est imputée à l’exploitation agricole lorsque aucune résidence n’est présente mais que le terrain est muni d’une entrée d’eau;
- c) lorsque la même exploitation agricole est pourvue de plus d’une entrée d’eau, la première compensation est imputée à la résidence, les autres sont imputées à la ferme;

La compensation imputée à l'exploitation agricole enregistrée (EAE) est admissible au calcul du crédit offert par le MAPAQ.

EAU AU COMPTEUR

Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau au compteur du secteur Aqueduc 97 est fixé à **3.00\$** du mètre cube (m³) pour toute consommation d'eau supérieure à 225 m³ par unité de logement, par commerce ou par ferme aux propriétaires desservis selon la consommation 2022.

Dans le cas d'une ferme ayant un seul compteur d'eau pour la résidence et pour l'exploitation agricole enregistrée (EAE) la municipalité impute l'excédent d'eau à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

COMPENSATION AQUEDUC BAS-DE-L'ÎLE

TARIF FORFAITAIRE

Le tarif forfaitaire annuel pour la fourniture d'eau en provenance de Ville de Nicolet, distribuée par le réseau Aqueduc Bas-de-l'Île est fixé à **550\$** par unité de logement, commerce ou ferme.

Dans le cas d'une exploitation agricole enregistrée (EAE) la répartition se fait comme suit :

- a) La compensation est imputée à la résidence lorsque l'exploitation agricole n'a qu'une entrée d'eau;
- b) La compensation est imputée à l'exploitation agricole lorsque aucune résidence n'est présente mais que le terrain est muni d'une entrée d'eau;
- c) Lorsque la même exploitation agricole est pourvue de plus d'une entrée d'eau, la première compensation est imputée à la résidence, les autres sont imputées à la ferme;

La compensation imputée à l'exploitation agricole enregistrée (EAE) est admissible au calcul du crédit offert par le MAPAQ.

EAU AU COMPTEUR

Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau au compteur du secteur Aqueduc Bas-de-l'Île est fixé à **6.45\$** par 1 000 gallons impériaux pour toute consommation d'eau supérieure à 50 000 gallons impériaux par unité de logement, par commerce ou par ferme aux

propriétaires desservis selon la consommation 2022.

Dans le cas d'une ferme ayant un seul compteur d'eau pour la résidence et pour l'exploitation agricole enregistrée (EAE) la municipalité impute l'excédent d'eau à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

COMPENSATION AQUEDUC CORDEAU

TARIF FORFAITAIRE ENTRÉES D'EAU

Le tarif forfaitaire annuel pour la fourniture d'eau en provenance de Ville de Nicolet est établi selon les différentes catégories d'entrée d'eau, tel que stipulé au règlement 04-2002. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce tarif forfaitaire y est imputé.

IMMOBILISATION TRAVAUX DE VILLE DE NICOLET

Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau pour le secteur Aqueduc Cordeau est fixé à **.0343\$** sur l'évaluation par unité de logement. Ce montant servira à payer les frais en % par secteur imposé par la ville de Nicolet pour les différents travaux en cours et à venir à l'usine de traitement et autres.

EAU AU COMPTEUR

Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau au compteur du secteur Aqueduc Cordeau est fixé à **1.40 \$** du mètre cube (m³) pour toute consommation d'eau par unité de logement, par commerce ou par ferme aux propriétaires desservis selon la consommation 2022.

Dans le cas d'une ferme ayant un seul compteur d'eau pour la résidence et pour l'exploitation agricole enregistrée (EAE) la répartition du tarif est établie comme suit : un volume de 225 mètres cubes (m³) est réputé utilisé et est facturé à la résidence, l'excédent étant imputé à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

COMPENSATION AQUEDUC PETIT-SAINT-ESPRIT

Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau au compteur du secteur Aqueduc Petit-Saint-Esprit reflète la facturation transmise par la Ville de Nicolet relativement à ce secteur. Le tarif imposé aux utilisateurs de l'eau pour le secteur Aqueduc Petit-Saint-Esprit est fixé à **2.275\$** à répartir entre les utilisateurs pour 2023. Ce montant servira à payer les frais en % par secteur imposé par la ville de Nicolet pour les différents travaux en cours et à venir à l'usine de traitement, et les autres frais tel que les pièces, la main-d'œuvre et une quote-part du salaire de l'inspecteur et de l'administration.

COMPENSATION - COMPTEURS D'EAU

Le tarif imposé aux propriétaires pour un compteur d'eau installé

conformément aux dispositions des règlements 09-98 ou 04-2002 est fixé à :

- 132\$ pour un compteur ayant un diamètre de $\frac{3}{4}$ pouce (19 mm);
- 215\$ pour un compteur ayant un diamètre de 1 pouce (25 mm).

COMPENSATION ÉGOUT

Le tarif forfaitaire annuel pour la fourniture du service d'égout sur le territoire de la municipalité de Sainte-Monique est fixé à **150\$** par unité de logement, commerce ou ferme et est imposé aux propriétaires desservis par le réseau d'égout.

COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le tarif annuel pour la cueillette des matières résiduelles et des produits recyclables est fixé à **210\$** par unité de logement occupé à l'année.

COMPENSTION CHIENS

Le tarif annuel par chien est fixé **10\$** et est imposé aux propriétaires possédant un chien sur le territoire de la Municipalité.

COURS D'EAU – TRAVAUX

Une taxe spéciale selon la superficie contributive est imposée aux propriétaires du bassin versant du cours d'eau et sera prélevée selon les montants établis par la MRC de Nicolet-Yamaska, responsable des travaux effectués en 2023. Cette taxe est imputée à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS – MODALITÉS DES VERSEMENTS

Le compte de taxes et compensations, annuelles ou de révision, de moins de trois cents dollars (300.00\$) doit être payé en un seul versement. Lorsque le montant de ce compte est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en un maximum de quatre versements égaux.

DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

TAXATION ANNUELLE

Les autres versements deviennent exigibles selon l'échéance suivante:

2e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent;
3e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent;
4e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent.

TAXATION DE RÉVISION

Les autres versements deviennent exigibles selon l'échéance suivant :

2^e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent;
3^e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent;
4^e versement : 60 jours de l'échéance du versement précédent.

PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le versement dû devient exigible.

TAUX D'INTÉRÊTS

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 7 % sans pénalité.

FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par l'institution financière.

TAXATION DE RÉVISION

Si en cours d'année, une taxation de révision est faite le présent règlement s'applique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2023.

Adoptée

Denise Gendron
Mairesse

Patrice Vaugeois
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le : 26 janvier 2023
Projet de règlement donné le : 26 janvier 2023
Adoption Règlement 03-2023 : 30 janvier 2023
Affiché le : 26 janvier 2023
En vigueur le : 30 janvier 2023